

Référence courrier: CODEP-CAE-2024-060930 Caen, le 07 novembre 2024

> Madame la Directrice du site des Monts d'Arrée BP n°3 La feuillée **29 218 HUELGOAT**

Contrôle des installations nucléaires de base. Objet:

Lettre de suite de l'inspection du 9 octobre 2024 sur le thème du démantèlement de la centrale

de Brennilis (INB n°162)

N° dossier: Inspection n° INSSN-CAE-2024-0085.

Référence : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 9 octobre 2024 concernant le site des monts d'Arrée, exploité par EDF. Elle a porté sur le démantèlement de la centrale de Brennilis (INB n°162).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 9 octobre 2024 a concerné le démantèlement de la centrale de Brennilis (INB n° 162). Les inspecteurs ont porté une attention particulière à surveillance des installations au

travers de contrôles prévus par le référentiel en vigueur<sup>1</sup>. Ils ont examiné par ailleurs la planification des opérations de démantèlement complet. Les inspecteurs ont vérifié également la sensibilisation du site au risque de fraudes.

Le travail de préparation de l'inspection ainsi que la qualité des échanges et la transparence lors de l'inspection ont particulièrement été appréciés, de même que la mobilisation des représentants des services centraux d'EDF pour le démantèlement.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que :

- l'appropriation par le site de la thématique associée au risque de fraudes est à poursuivre ;
- la conduite du projet de démantèlement apparaît globalement satisfaisante.

Les inspecteurs considèrent qu'EDF doit prendre toutes les dispositions pour :

- traiter les infiltrations dans les installations (cas du local des bâches du système de récupération des effluents);
- garantir dans les délais prévus la mise à niveau des installations vis-à-vis du risque d'incendie.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

#### II. AUTRES DEMANDES

### Plan local de maintenance

Vous avez mis à jour le plan local de maintenance (PLM) de Brennilis en août 2024 dans le contexte du basculement du référentiel de l'installation vers le référentiel de démantèlement complet<sup>2</sup>.

Les inspecteurs ont relevé dans le PLM que :

- pour les matériels impliqués dans le plan d'urgence interne (PUI), la nature de la vérification périodique à réaliser restait « à préciser par le site » selon les termes utilisés ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le basculement vers les règles générales d'exploitation applicables au démantèlement complet de la centrale de Brennilis a été réalisé en août 2024

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le décret n°2023-0898 du 26 septembre 2023 autorise le démantèlement complet de la centrale de Brennilis

- pour l'armoire de sécurité destinée au stockage de liquides inflammables, une périodicité annuelle de vérification était préconisée en lieu et place d'une périodicité mensuelle, sans que cela ne soit explicitement justifié.

De façon générale, il est apparu aux inspecteurs que le document était à consolider.

Demande II.1 : Vérifier et compléter si nécessaire le programme local de maintenance du site de Brennilis pour tenir éventuellement compte des spécificités locales, en apportant les éléments de justification adaptés.

### Contrôles courants d'exploitation

Les inspecteurs ont examiné les résultats des derniers contrôles courants d'exploitation concernant les volumes disponibles dans les rétentions identifiées comme éléments importants pour la protection des intérêts<sup>3</sup>.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôle visuel de l'état des rétentions des bâches SRE<sup>4</sup>, réalisé le 8 avril 2024, avait mis en évidence la présence d'une fissure sur le revêtement dans le local 120/121 du croissant de l'enceinte du réacteur. A l'issue de l'analyse génie civil menée, le contrôle réalisé le 26 juin 2024 a posé le constat d'une peinture qui s'écaille en deux endroits au sol de la rétention, avec toutefois, une étanchéité assurée par le génie civil. Le dernier compte-rendu fait état de réparations prévues fin 2024-début 2025.

Demande II.2 : Informer l'ASN de la réfection de l'étanchéité de la rétention des bâches SRE dans le local 120/121 du croissant de l'enceinte du réacteur.

### Contrôles et essais périodiques

Les inspecteurs ont examiné par sondage des résultats de contrôles et d'essais périodiques requis au titre du chapitre 9 des règles générales d'exploitation.

S'agissant des essais sur les chaînes KRT de mesures de l'activité au niveau de la cheminée principale du site, les inspecteurs ont relevé que le compte-rendu du 7 décembre 2022 faisait initialement état d'une réserve qui n'apparaissait plus dans le compte-rendu du 9 janvier 2024. La réserve concerne une problématique d'affichage et non un résultat obtenu non conforme.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Au sens de l'article R. 593-1 du code de l'environnement

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Système de récupération des effluents

# Demande II.3 : Régler le problème de l'affichage dans le cadre de la réalisation des essais périodiques sur les chaînes KRT de mesures de l'activité au niveau de la cheminée principale du site.

S'agissant des contrôles sur les volumes disponibles des rétentions importantes pour la protection des intérêts, les inspecteurs ont relevé que si les résultats des 23 et 30 septembre 2024 étaient satisfaisants :

- des infiltrations avaient été mises en évidence dans le local 120/121 des bâches SRE, à proximité des filtres très haute efficacité (cf. compte-rendu du 23 septembre 2024) ;
- le moteur du brasseur du bassin de décantation était défaillant. Le compte-rendu du 23 septembre 2024 précise que la commande est en cours, mais vos représentants ont indiqué le jour de l'inspection qu'une analyse de l'impact de son indisponibilité était menée en raison de son coût important ;
- les téléphones dans le local 120 ne fonctionnaient pas correctement (cf. le compte-rendu du 23 septembre 2024 et le compte-rendu du 30 septembre 2024).

### Demande II.4 : Prendre toutes les dispositions pour remédier aux infiltrations dans le local 120/121 du croissant de l'enceinte du réacteur.

Demande II.5 : Prendre toutes les dispositions pour remplacer, dans les meilleurs délais, le moteur du brasseur du bassin de décantation.

Demande II.6 : Vérifier que l'absence du fonctionnement correct des téléphones dans le local 120 n'est pas préjudiciable à la sécurité et à la gestion d'un évènement de crise et procéder dans les meilleurs délais à leur remise en état.

S'agissant des contrôles sur les éléments de sectorisation incendie, les inspecteurs ont relevé qu'un certain nombre de comptes-rendus faisait état de réserves, des travaux étant à réaliser ou des analyses encore en cours :

- au moins une porte coupe-feu doit être remplacée (cf. compte-rendu du 5 mars 2024). Le remplacement est prévu pendant les aménagements des vestiaires ;
- une liste d'actions est proposée en 2024 à l'issue des contrôles non satisfaisants du 5 août 2024 sur les parois et les éléments traversants de la zone de feu. Si de premières analyses menées ont conduit à considérer qu'il n'y avait pas d'actions à réaliser à court terme car la réglementation était respectée, une analyse est toujours en cours. Les inspecteurs ont relevé que les contrôles étaient déjà non satisfaisants le 6 octobre 2023.

Demande II.7 : S'engager sur la réalisation des travaux qui concernent les éléments de sectorisation incendie pour lesquels les contrôles réalisés en 2023 et en 2024 ont été non satisfaisants et transmettre le plan d'actions associé.

### Mise à niveau incendie dans le cadre de la préparation au démantèlement complet

Dans le cadre de la préparation au démantèlement complet, vous avez prévu des opérations de mise à niveau des installations vis-à-vis de l'incendie.

Les inspecteurs ont examiné le compte-rendu de la réunion d'enclenchement du 17 mai 2023. Ils ont relevé que d'autres réunions étaient prévues dont une réunion en juin 2023 avec l'un des intervenants concernés. A la demande d'examiner le compte-rendu de cette dernière réunion, vos représentants ont indiqué que si les travaux d'une partie du réseau incendie étaient terminés (réseau JPI), les travaux concernant le réseau JDT étaient encore à réaliser.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé une incohérence entre le planning du fournisseur que vous avez transmis dans le cadre de la préparation de l'inspection, qui prévoit des travaux jusqu'à mi-2024, et le planning du site (planning N3) qui prévoit des travaux en mars et avril puis en août 2025.

Demande II.8: Transmettre le planning de réalisation consolidé des travaux de mise à niveau des installations vis-à-vis de l'incendie et confirmer la compatibilité des échéances de réalisation de ces travaux avec les échéances de réalisation de toute opération d'exploitation ou de démantèlement présentant un risque d'incendie.

### Exhaustivité et cohérence des plannings

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, vous avez transmis, à la demande de l'ASN, le planning stratégique, le planning de pilotage et le planning de réalisation sur site.

Les inspecteurs ont relevé que :

- certaines opérations prévues dans le planning du site n'étaient pas décrites dans le planning stratégique par exemple (c'est le cas des opérations prévues sur le pont de l'installation de découplage et de transit et sur le pont du local 302);
- certaines opérations n'étaient pas prévues au même moment dans le planning de pilotage et dans le planning stratégique (c'est le cas pour les opérations qui concernent les plateformes 355/356);
- certaines opérations ne figurent ni dans le planning de pilotage, ni dans le planning stratégique (c'est le cas des opérations qui concernent l'évacuation des gros composants).

Vos représentants ont rappelé que le planning de pilotage était mis à jour à l'occasion des réunions mensuelles dédiées et que le planning du site (planning N3) était également mis à jour par intégration des plannings des fournisseurs à l'issue des réunions mensuelles également dédiées.

Vos représentants ont indiqué que le planning stratégique, qui était validé au niveau de la direction des projets de déconstruction et des déchets (DP2D), serait révisé à l'occasion de la prochaine revue stratégique prévue en octobre 2024. Considérant que le planning stratégique disponible à la date de l'inspection était celui d'avril 2024 et que le chemin critique du projet a évolué depuis cette date, la cohérence entre les plannings stratégique et de pilotage sera assurée à l'issue de cette revue stratégique. Vos représentants ont confirmé que le chemin critique était désormais porté par les travaux sur les canaux combustibles de la cuve du réacteur et non par les travaux sur les circuits périphériques.

Demande II.9: Transmettre le planning stratégique validé à l'issue de la revue stratégique d'octobre 2024.

Demande II.10 : Veiller à assurer la cohérence des plannings de pilotage et du site.

Demande II.11: Transmettre, lors des réunions périodiques d'avancement des opérations de démantèlement entre l'ASN et EDF, les dernières mises à jour des plannings stratégique, de pilotage et de site.

### Politique de management des projets

Les inspecteurs ont examiné la politique de management des projets de la direction en charge des projets de déconstruction (DP2D). Vous prévoyez un contrôle indépendant de la maturité des projets notamment lors des revues de passage de jalon. Les inspecteurs ont souhaité vérifier la mise en œuvre de la démarche qui apparaît être une bonne pratique. Vos représentants ont pris l'exemple du franchissement prévu du jalon C relatif à l'enclenchement du contrat pour le sas R73, à créer, pour la sortie des déchets de l'enceinte du réacteur. Ils ont cependant indiqué qu'en raison de la nécessité de prendre en compte des observations faites la veille à l'occasion du comité technique de réalisation, la revue de jalon n'était pas encore passée.

## Demande II.12: Transmettre le relevé de décision de la revue de passage du jalon relatif à l'enclenchement du contrat pour la création du nouveau sas R73.

Les inspecteurs ont relevé par ailleurs que vous procédiez à la vérification annuelle de la bonne mise en œuvre des dispositions de votre note de politique de management des projets.

Considérant que la note de politique de management des projets de la direction en charge des projets de déconstruction a été publiée en décembre 2022, vos représentants ont indiqué que cette vérification était prévue au second semestre 2024.

Demande II.13 : Transmettre les conclusions de la vérification de la bonne application de la note de politique de management des projets.

### Prévention du risque de fraudes

Si l'interview d'un chargé de surveillance du site de Brennilis a pu montrer que la sensibilisation au risque de fraudes était effective parmi les agents de la centrale, vos représentants ont indiqué que le référentiel en la matière n'avait pas fait l'objet d'une déclinaison documentaire spécifique sur le site.

Les inspecteurs ont examiné le mode opératoire de gestion des suspicions d'irrégularités de la direction en charge des projets de déconstruction publié en janvier 2023. Vos représentants ont indiqué qu'une mise à jour du document avait été faite en 2024 pour tenir compte des étapes de fabrication.

Les inspecteurs ont relevé que parmi les parades complémentaires à la surveillance au titre de l'arrêté INB, vous aviez défini la mise en place de visites de sensibilité chez les fournisseurs et leurs sous-traitants. Vos représentants ont indiqué qu'à date, les représentants des entreprises extérieures n'étaient pas concernés par le module de sensibilisation établi et dispensé par le niveau national concernant le risque de fraudes. De plus, ni le site de Brennilis, ni le projet n'avaient fait de propositions de fournisseurs pour les visites de sensibilisation à ce risque.

Demande II.14: Dans le cadre du démantèlement de la centrale de Brennilis, élargir aux représentants des entreprises extérieures la sensibilisation concernant le risque de fraudes et préciser les fournisseurs qui pourraient être concernés pour des visites de sensibilisation à ce risque.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle LUDD

signé

**Hubert SIMON**